
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2007

Présents : M. de SAINT MOULIN, *Bourgmestre-Président*,
G. FLAMENT, J.-M. MAES, M. VERSLYPE, S. VOLANTE, S. VAN HECKE,
J.-P. VAN DEN ABEELE, *Echevins*,
E. LECHEN, *Président du CPAS*,
J. BRILLET, Y. NOEL, J. HOEBEKE, C. SIRAUT, S. GOREZ, J.-B. DEHOUST,
F. DESQUESNES, L. HONDERMARCQ, D. RIBEIRO DE BARROS,
C. LAURENT, J.-P. PROCUREUR, G. ARNOULD, C. DELHAYE, M. FERAIN,
M.-L. FARIGOULE, B. VENDY, P. SODOYE, F. RAUX, P. PREVOT, L. DERUWEZ,
E. GELARD, J.Y. MERTENS, *Conseillers communaux*,
J. GAUTIER, *Secrétaire communal*.

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES
ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC
TEL QU'APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DU 15/10/2007 - AVIS DU SPF
ECONOMIE - APPROBATION DES MODIFICATIONS EN DECOULANT -
RATIFICATION - VOTE

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la Loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics, ainsi que l'Arrêté royal du 03 avril 1995 portant exécution de cette Loi tel que modifié par l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu sa délibération du 13 décembre 2005 instituant le règlement général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx, Soignies, et notamment les articles 5 et 29 dudit règlement, concernant respectivement les pratiques commerciales sur la voie publique et les dépôts sauvages d'immondices, ainsi que les articles 68 à 79 relatifs aux marchés publics ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal,

Revu sa délibération du 25 mars 1996 portant règlement sur l'organisation des marchés publics telle que modifiée par délibération du 13 octobre 2003;

Vu sa délibération du 15 octobre 2007 approuvant le projet de nouveau règlement lui soumis;

Vu les observations émises par le SPF Economie en date du 25 octobre 2007;

Vu le projet de règlement adapté en tenant compte de ces observations du SPF Economie tel qu'approuvé par le Collège communal le 19 novembre 2007 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

RATIFIE le règlement tel qu'approuvé par le Collège communal du 19 novembre 2007, et repris intégralement ci-après :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les marchés publics, organisés par l'Administration communale, ne pourront se tenir que dans les lieux, aux jours et heures prévus dans le présent règlement et désignés ci-après :

1.1- MARCHE HEBDOMADAIRE DU MARDI

Le marché du mardi a lieu de 08 heures 30 à 13 heures 30, aux emplacements désignés ci-dessous :

Place du Millénaire : le marché des viandes, salaisons, fruits et légumes, confiserie, crèmerie et produits laitiers, graines, semences, plantes, fleurs et arbustes.

Place Verte et Place Van Zeeland : le marché aux textiles, étoffes, dentelles, mercerie, chaussures, maroquinerie, quincaillerie ; bijouterie, horlogerie, disquaire, volailles, animaux domestiques, échelles, tabacs, camelots et démonstrateurs, ventes publiques.

Rue de Mons, sur le trottoir longeant la Collégiale: les poissons et produits de la pêche.

Sur la Grand Place, côté Collégiale : les viandes, salaisons, confiserie, crèmerie et produits laitiers, graines, semences, plantes fleurs et arbustes ; les textiles, étoffes, dentelles, mercerie, chaussures, maroquinerie, quincaillerie ; bijouterie, horlogerie, échelles, tabacs, camelots et démonstrateurs, ventes publiques.

1.2 - MARCHE HEBDOMADAIRE DU DIMANCHE

Le marché du dimanche a lieu de 08h30 à 13h30, du 1^{er} week-end d'avril au 3^{ème} week-end de décembre, aux emplacements désignés ci-dessous :

Place Verte : le marché des viandes, salaisons, fruits et légumes, confiserie, crèmerie et produits laitiers, graines, semences, plantes fleurs et arbustes, aux textiles, étoffes, dentelles, mercerie, chaussures, maroquinerie, quincaillerie ; bijouterie, horlogerie, disquaire, volailles, animaux domestiques, échelles, tabacs, camelots et démonstrateurs, ventes publiques.

Article 2 :

En cas de nécessité, le Bourgmestre ou son délégué peut modifier provisoirement l'emplacement d'un marché et ses heures de fonctionnement.

Il en sera ainsi, par exemple, lors de l'occupation des places publiques à l'occasion des kermesses ou des festivités locales. Les maraîchers doivent alors se conformer strictement aux mesures prises à cet effet.

Article 3 :

Il est interdit d'établir ou de tenir un marché, si ce n'est aux endroits, jours et heures fixés par le Conseil communal.

L'organisation et la tenue des marchés publics, dans les maisons ou propriétés particulières, sont interdites, de même que sur la voie publique ou dans les lieux publics autres que ceux prévus à cet effet par l'Administration communale.

Article 4 :

Le jour du marché, il est interdit de vendre, d'exposer à la vente ou de marchander les marchandises destinées au marché, ailleurs qu'aux endroits spécialement affectés à cette fin par le présent règlement.

Cette interdiction n'apporte toutefois aucune entrave à l'exercice normal du négoce régulier des commerçants établis sur le territoire de la commune.

Article 5 :

Toute transaction qui serait effectuée avant ou après les heures du marché est interdite.

Article 6 :

Il est interdit de déposer des marchandises sur les marchés publics plus de deux heures avant l'heure d'ouverture.

Sans autorisation particulière du fonctionnaire préposé à la surveillance, il est interdit de s'installer sur les marchés après l'heure d'ouverture.

Toutes les marchandises exposées à la vente ainsi que les paniers, les tréteaux, les échoppes, les tables, ... doivent être enlevés dès l'heure de clôture des marchés.

Les emplacements occupés doivent être complètement évacués une heure après la clôture des marchés

Article 7 :

Les échoppes, éventaires, camions magasins, ... sont placés selon un plan arrêté par le Bourgmestre ou son délégué.

Les commerçants doivent, pour le placement de leurs marchandises, se conformer aux instructions des agents et fonctionnaires préposés de l'Administration communale.

Article 8 :

Les commerçants qui, sans autorisation du fonctionnaire préposé au service des marchés, auront occupé un emplacement qui ne leur est pas dévolu, devront se déplacer à la première invitation dudit fonctionnaire.

Le démontage et le déplacement éventuels de l'échoppe seront effectués aux risques et frais dudit commerçant.

Article 9 :

Aucun stand d'articles de démonstration n'est toléré entre les échoppes proprement dites.

Les démonstrateurs seront placés suivant les emplacements disponibles dans le respect des dispositions de l'article 34.3.

Article 10 :

Pendant les heures d'ouverture des marchés publics, les colporteurs ne pourront exercer leur profession en deçà d'un rayon de 400 mètres du lieu d'emplacement desdits marchés.

Tout colportage est interdit dans les allées et passages des marchés sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Cette autorisation éventuelle, accordée à titre précaire, est toujours révocable.

Article 11 :

Une partie du marché sera réservée aux emplacements des producteurs agricoles y venant exposer leurs marchandises occasionnellement ou par intermittence.

Les emplacements seront accordés par le Bourgmestre ou son délégué, suivant l'ordre d'arrivée et les possibilités.

Les producteurs agricoles repris ci-dessus acquitteront un droit de place pour le jour d'occupation, conformément aux prescriptions du règlement fiscal.

Article 12 :

Toutes les échoppes doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte des saillies des tréteaux.

Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements.

Elles doivent être installées de façon à ce que la partie inférieure de leur couverture se situe, au minimum, à deux mètres du niveau du sol.

Article 13 :

Il est défendu d'encombrer les allées et passages avec des objets quelconques tels que caisses, paniers, cageots ou autres objets encombrants.

Article 14 :

Les emplacements du marché de la Place du Millénaire sont de quatre mètres de longueur sur trois mètres de largeur, et ceux des Places Verte et Van Zeeland sont de trois mètres de longueur sur trois mètres de largeur. La longueur maximale de ces emplacements est de douze mètres sur la Place du Millénaire et de quinze mètres sur les autres places.

Les commerçants qui occupent une plus grande longueur à ce jour conservent, à titre strictement personnel, leur métrage mais sans agrandissement ultérieur.

Leur remplaçant sera soumis aux nouvelles dispositions en vigueur.

Il n'y a pas de subdivision de lot.

Article 15 :

Les véhicules servant uniquement au transport ne peuvent stationner sur les marchés que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises et du matériel.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules dont la présence est indispensable aux commerçants pour l'exercice de leur profession.

Les véhicules déchargés doivent être rangés, pendant les heures de marché, aux endroits désignés par l'Administration communale.

Article 16 :

L'autorisation de s'installer et d'obtenir un emplacement sur les marchés publics est subordonnée à l'autorisation préalable délivrée après l'introduction d'une demande écrite adressée par recommandé, au Collège communal.

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées ou exemptes d'autorisation pour l'exercice de leur activité en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, un seul emplacement par entreprise sera octroyé.

Article 17 :

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
- 4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 18 :

Hormis les limites d'une publicité normalement admissibles et variables selon la nature des produits mis en vente, les commerçants et leurs préposés ne peuvent attirer d'une manière exagérée l'attention du public.

Une musique modérée est toutefois tolérée de la part des vendeurs de disques, cassettes et autres matériels musicaux.

Article 19 :

Il est défendu de troubler l'ordre public d'une manière quelconque ainsi que d'apporter des entraves à la vente et à la liberté des transactions.

Article 20 :

Les commerçants ambulants, producteurs, éleveurs et cultivateurs doivent, en tout temps, se soumettre aux investigations des agents et préposés des Administrations ou autres Ministères concernés chargés de veiller à l'exactitude des appareils de poids et de mesures, à la correction du débit ainsi qu'à la salubrité des comestibles et produits exposés à la vente.

Article 21 :

Les denrées alimentaires ne peuvent être exposées qu'à une hauteur de minimum 50 cm et doivent respecter les conditions de l'A.R. du 11.10.1985 relatif à l'Hygiène, ainsi que leur mise en vente.

Article 22 :

Il est sévèrement défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, corrompus ou malsains.

Les comestibles trouvés en contravention à cette disposition seront saisis et détruits, sans que le propriétaire ou le détenteur de ceux-ci ne puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Article 23 :

Il est défendu de duper les acheteurs en plaçant au fond des sacs, paniers, caisses et autres emballages des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent exposés à la vue du public.

Article 24 :

Toutes les marchandises doivent obligatoirement porter l'indication du prix, soit à la pièce, soit à la mesure, avec mention de l'unité de mesure de référence.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPETE

Article 25 :

Les marchands sont tenus de procéder soigneusement, en fin de marché, au nettoyage de leur emplacement. De plus, ils doivent recueillir leurs déchets de toute nature. Seules les caisses en carton non souillées, soigneusement pliées et vides et les papiers non souillés pourront être déposés aux endroits désignés par l'Administration communale entre 13 heures et 14 heures uniquement. Tous les petits déchets de fruits et de légumes, de boucherie, de poissonnerie et autres, ainsi que papiers souillés, plastiques, pailles et cartons légers et autres déchets ou détritiques pouvant être emportés par le vent doivent obligatoirement être mis dans des sacs de l'organisme dans lequel la Ville est affiliée pour le ramassage communal ou repris par son détenteur. Les caisses en bois et les cintres devront obligatoirement être repris par les commerçants du marché.

Ces sacs doivent être eux-mêmes placés dans les endroits dont question ci-dessus.

Les marchands ne peuvent déposer dans les endroits désignés ci-dessus que des déchets provenant uniquement du marché de Soignies. Il leur est interdit d'amener des déchets, autres détritiques ou immondices, d'autres marchés.

Les emplacements et leurs abords immédiats abandonnés souillés ou couverts de déchets quelconques verront leurs occupants sanctionnés.

Les dispositions du présent article seront mises en application sous surveillance de la Police, avec possibilité de verbalisation immédiate. De plus, outre cette verbalisation immédiate, et en sus des frais de nettoyage qui leurs

seront facturés, selon un tarif arrêté par le Collège communal, un rapport à charge sera adressé à cette autorité qui sanctionnera comme prévu dans le présent règlement.

Sanctions administratives : Les infractions au présent article seront passibles d'une sanction administrative au bénéfice de l'administration communale de 125,00 €. En cas de récidive, cette sanction administrative sera doublée.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

A) CIRCULATION SUR LE MARCHÉ

Article 26 :

Un passage libre d'au moins quatre mètres doit être maintenu en permanence, soit sur le pourtour, soit en bordure des marchés, afin de permettre en toutes circonstances l'accès aux véhicules des corps de sécurité (ambulance, pompiers, police, service 100).

Dans tous les cas, les échoppes, éventaires, camions-magasins, etc., et les marchandises seront placés de manière à laisser un passage suffisant à la libre circulation des véhicules de sécurité, des convois mortuaires et des manifestations patriotiques dans les artères qui traversent les marchés.

Article 27 :

La circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques autres que ceux des maraîchers sont interdits aux endroits et aux jours où se tiennent les marchés et ce, de 05 heures à 15 heures.

Article 28 :

Afin de garantir la sécurité de passage et d'accès aux marchés, le fonctionnaire délégué s'occupera, aux heures d'ouverture et de fermeture desdits marchés, au placement et à l'enlèvement des barrières nadar portant des signaux routiers C1, C3 et F45 pour réglementer la circulation aux abords des marchés.

B) UTILISATION DE MATERIEL DE CHAUFFAGE ET CUISSON

Article 29 :

Les appareils à rôtir utilisés sur les marchés doivent être homologués par les services ministériels compétents ; ils doivent en outre être équipés de manière à permettre la récupération des graisses et fumées.

Ils seront disposés en bout d'allée ou à un endroit d'accès aisé pour les services d'incendie.

L'utilisateur doit faire procéder régulièrement à un entretien complet suivant les règles imposées par le fabricant.

Si l'utilisation d'appareils de cuisson provoque des désagréments aux riverains ou aux autres commerçants ambulants, l'Administration communale se réserve le droit de transférer leurs exploitants vers d'autres emplacements en tenant compte de la disposition des lieux.

Article 30 :

L'usage de récipient de gaz, ou de pétrole liquéfié, est subordonné au respect des conditions suivantes :

Dispositions particulières :

1° Si l'installation est fixe, c'est-à-dire, disposée sur une remorque ou accrochée sur un véhicule, les raccordements seront du type rigide (métallique) et présenteront toutes les garanties d'étanchéité selon les règles de l'art.

Si les bouteilles sont dans un réduit, celui-ci sera largement ventilé.

2° Si l'installation est mobile, c'est-à-dire disposée à même le sol, les bouteilles vides seront séparées des bouteilles pleines (distance minimale = 5 m).

Les bouteilles vides non utilisées seront munies du chapeau de sécurité.

Les bouteilles utilisées seront raccordées avec des flexibles (avec âme cordée) en bon état. Tous les raccords seront garantis par un collier de serrage.

3° Les bouteilles doivent toujours être utilisées en position verticale. Les bouteilles d'une contenance supérieure à 30 KG devront être attachées en position verticale pour éviter le renversement accidentel.

L'exploitant disposera d'un extincteur à poudre ABC P6 en ordre de marche.

Si des défauts ou manquements sont constatés, les installations concernées seront mises hors service et devront être évacuées.

Dispositions communes :

- Les installations fonctionnant au gaz liquéfié et à l'électricité doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.
- Dans le cas où l'Administration communale met à la disposition des maraîchers des bornes électriques, le raccordement à celles-ci ne sera autorisé qu'après présentation par les utilisateurs d'un certificat de conformité de leur installation électrique délivré par un organisme agréé de leur choix. Ce certificat, pour être valable, ne pourra avoir été délivré plus de treize mois avant la date de sa présentation. En aucun cas, la puissance ne pourra dépasser 5.000 watts par utilisateur.

Article 31 :

Il est défendu de se servir à l'intérieur du marché d'appareils de chauffage alimentés par des résidus, huiles lourdes et produits pouvant produire des fumées et des gaz nocifs.

Les titulaires qui utilisent des appareils émettant une source de chaleur devront être couverts par une police d'assurance, dont la présentation peut être requise par le fonctionnaire préposé ou les fonctionnaires de Police et du service incendie.

Article 32 :

L'usage d'appareils à essence, mazout, destinés à la fourniture d'une force motrice sera toléré à la condition que ces appareils répondent aux normes fixées par la loi et qu'ils n'indisposent en rien les vendeurs, acheteurs et riverains.

Article 33 :

Tous les raccordements électriques, au départ des bornes de l'Administration communale jusqu'aux appareils utilisés sur les marchés devront être conformes au règlement général des installations électriques en vigueur auquel doivent satisfaire les installations à basse ou moyenne tension.

En ce qui concerne les câbles de raccordement, ceux-ci seront obligatoirement composés de deux conducteurs et un conducteur jaune et vert pour la prise de terre et devront être du type V.T.M.B. ou C.T.M.B.

La section des conducteurs sera fonction de la puissance du ou des appareils utilisés par les différents commerçants.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE PLACE

I. EMPLACEMENTS DELIVRES PAR ABONNEMENTS

Article 34 :

attribution des emplacements délivrés par abonnements

34.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

34.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables dans la mesure où elles auront été confirmées tous les ans par leur auteur.

34.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° Priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5% du nombre total des emplacements ;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :

a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;

b) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;

c) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

34.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

34.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et/ou les services offerts en vente;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan et le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

34.6 Durée des abonnements

les abonnements sont octroyés pour une durée de 1 an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

34.7 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

34.8 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

34.9 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 6 mois ;
- en cas d'absence durant 5 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 34.7 du présent règlement, pour une durée de 6 mois ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de 6 mois ;
- en cas de non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement, dans le règlement général de police coordonné des Communes de Soignies, Braine-Le-Comte, Le Roeulx et Ecaussinnes, ainsi que dans les législations en vigueur ;
- en cas de refus d'obtempérer aux instructions et directives du fonctionnaire délégué aux marchés ;

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à 2 reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée à 2 reprises;
- en cas de non-respect à 2 reprises de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas de non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement, dans le règlement général de police coordonné des Communes de Soignies, Braine-Le-Comte, Le Roeulx et Ecaussinnes, ainsi que dans les législations en vigueur à deux reprises;
- en cas de refus d'obtempérer aux instructions et directives du fonctionnaire délégué aux marchés, selon la gravité des circonstances et les antécédents professionnels sur le marché. ;

La décision de suspension ou de retrait adoptée par le Collège communal sur rapport circonstancié du fonctionnaire délégué aux marchés est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

34.10 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de *un an* est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 34.3 e) du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

34.11 – Activités ambulantes saisonnières

Sont considérées comme activités ambulantes pour les périodes suivantes:

du 01/03 au 31/12 : la vente de fleurs

du 15/03 au 30/11 : la vente d'animaux / volailles

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

34.12 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation [*par exemple:*] par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 16 du présent règlement.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre co-habitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation [*par exemple:*] par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 16 du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 34.6 à 34.9 du présent règlement.

34.13 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Article 35

Personnes pouvant bénéficier d'emplacements délivrés par abonnement

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 16 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 34.13 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées ou exemptes d'autorisation pour l'exercice de leur activité en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Article 36 :

Droit de place pour les emplacements délivrés par abonnements

36.1 – droit de place

Les commerçants devront se conformer aux dispositions du règlement taxe pour le paiement de leur droit d'emplacement.

36.2 – Modalités d'acquittement du droit de place

Pour les commerçants abonnés, le droit de place leur est réclamé par le biais d'une facture établie par l'Administration communale. Le versement du droit de place doit s'effectuer dans le délai requis au numéro de compte mentionné sur cette facture.

Les emplacements peuvent être concédés par abonnement payable tous les trois, six ou douze mois (pour le marché du mardi), et par abonnement payable tous les trois, six ou neuf mois (pour le marché du dimanche).

36.3 – Renouvellement de l'abonnement

L'abonnement est renouvelé, de manière tacite, par le paiement régulier du droit de place.

IL DES EMPLACEMENTS ATTRIBUES AU JOUR LE JOUR

Article 37 :

37.1 Attribution des emplacements délivrés au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 16 du présent règlement.

37.2 Acquittement du droit de place pour les emplacements attribués au jour le jour

Les commerçants devront se conformer aux dispositions du règlement taxe pour le paiement de leur droit d'emplacement.

Pour les commerçants non abonnés (« volants »), le droit de place doit être versé au fonctionnaire préposé au service des marchés, contre récépissé que le commerçant est tenu d'exhiber à la première réquisition du fonctionnaire.

En cas de contestation, l'agent communal préposé au marché établit un rapport circonstancié des faits.

Le commerçant qui s'estime lésé peut introduire une réclamation écrite au Collège communal.

III. DISPOSITIONS GENERALES RELATIF AU DROIT DE PLACE

Article 38 :

Le marchand qui refuse d'acquitter le montant du droit de place encourt les peines prévues par le présent règlement, sans préjudice des autres sanctions qui seraient éventuellement prévues par les lois et règlements de l'Administration générale ou provinciale.

CHAPITRE V- DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

Article 39 :

La vente et l'exposition des animaux sur le marché doivent respecter la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, telle que modifiée par la loi du 04 mai 1995, et toute autre législation existante en matière de police sanitaire.

Article 40 :

A l'exclusion des chiens, chats, tortues, volailles, oiseaux de basse-cour présentant des traces de durvet et les animaux interdits à la vente par la Loi du 14 août 1986 modifiée par la Loi du 04 mai 1995 relative à la protection et au bien-être des animaux, toutes les espèces d'animaux sont tolérées.

Article 41 :

A tout instant, les agents désignés par l'article 34 de la loi du 14 août 1986, telle que modifiée par la loi du 04 mai 1995, relative à la protection et au bien-être des animaux pourront effectuer des contrôles, conformément aux dispositions dudit article.

Sans préjudice de l'application de cet article 34 de la loi du 14 août 1986 modifiée par la loi du 04 mai 1995, et relative à la protection et au bien-être des animaux, il est désigné un médecin vétérinaire pour accompagner le fonctionnaire préposé au marché afin d'assurer le contrôle du bien-être des animaux.

Article 42 :

Les vendeurs sont tenus d'apporter la preuve aux autorités et au médecin vétérinaire désigné par l'Administration communale que l'élevage est indemne de maladies épizootiques.

Les marchands de volailles sur le marché public doivent se conformer aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 01 juillet 1992 sur l'autorisation sanitaire et la tenue d'un registre de vente.

Article 43 :

Tous les animaux offerts à la vente seront exposés au plus tard à 09 heures.

Les animaux blessés, malades, handicapés ne peuvent être exposés ni vendus.

Tout animal devra être vendu dans son état naturel et sans aucun artifice.

Tout animal devenu indésirable ou invendable pourra être saisi, et, sur réquisition, confié à la permanence de la Société Protectrice des Animaux.

Article 44 :

Les animaux exposés à la vente doivent bénéficier d'un abri contre les intempéries (pluie, froid, ardeur du soleil et vent latéral).

L'échoppe ou stand doit être complètement recouvert par une tente ou une autre forme de toiture, et, en cas de nécessité, par des bâches latérales.

Article 45 :

L'exposition en vente des animaux à des températures inférieures à - 10° Celsius et supérieures à 35° Celsius est interdite.

Article 46 :

Les dimensions des cages doivent être telles que les animaux puissent librement se tenir debout et se retourner.

Les animaux doivent y être visibles pour le public.

En cas de superposition des cages, il faut éviter que les animaux des cages inférieures ne soient souillés par des déjections.

Article 47 :

CONDITIONS PARTICULIERES

- 1°) Oiseaux : Les cages doivent être munies d'un perchoir et d'un abreuvoir ;
- 2°) Lapins : Une superficie minimale de 0,10 m² doit leur être assurée, et il doit y avoir de l'eau de boisson en permanence ;
- 3°) Volailles : Les cages doivent être pourvues d'une litière afin de permettre de picorer. Il doit y avoir de l'eau de boisson en permanence.
Les animaux doivent pouvoir librement se tenir debout, se retourner et entretenir leur plumage.
L'utilisation de grandes volières contenant plusieurs espèces de volatiles est interdite.

Les espèces ou les animaux qui, par nature ou non, sont ennemis doivent être tenus séparés les uns des autres.

Article 48 :

Les véhicules transportant ou contenant des animaux doivent répondre aux exigences de la loi sur le transport de ceux-ci et notamment, assurer un confort minimum. Les arêtes vives ou aspérités contondantes sont interdites.

Les animaux doivent pouvoir bénéficier de suffisamment d'espace pour pouvoir se mouvoir librement, ne pas être entassés et jouir d'une aération suffisante.

Article 49 :

Un document de vente doit accompagner toutes les transactions animalières.

Tout animal tatoué ne pourra être vendu que muni de sa carte d'immatriculation.

Article 50 :

Il est défendu de tuer, d'écorcher, de dépouiller ou de plumer, sur les marchés publics, les volailles ou autres animaux offerts à la vente.

CHAPITRE VI – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES
SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Article 51 :

Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions précédentes du présent règlement.

Article 52 :

Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 16 du présent règlement.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 2

Article 53 :

Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 16 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 35 du présent règlement.

Article 54 :

Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 34.5 du présent règlement.

Article 55 :

Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1^{er} du présent règlement, pourra également être autorisé au cas par cas, sur autorisation préalable de l'administration communale.

Article 56 :

Attribution des emplacements sur le domaine public

56.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande [*pour rappel, les motifs sont limitativement énumérés à l'art. 9, par. 4, de la loi: risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale existante*].

56.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément à l'article 34 (hors 34.11) du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande [*pour rappel, les motifs sont limitativement énumérés à l'art. 9, par. 4, de la loi: risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale existante*].

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS PENALES ET MESURES D'OFFICE

Article 58 :

Les commerçants ambulants, démonstrateurs et colporteurs qui refuseraient d'obtempérer aux instructions et directives du fonctionnaire délégué aux marchés (ou du gestionnaire du domaine public pour l'exercice des activités ambulantes en dehors des marchés publics), pourront être expulsés du site concerné sans pouvoir prétendre au remboursement des taxes et/ou droits d'emplacement exigibles du simple fait de leur installation.

Les faits seront portés administrativement à la connaissance du Collège échevinal qui, selon la gravité des circonstances et les antécédents professionnels sur le marché et/ou les sites concernés, pourra suspendre l'autorisation d'installation ou prononcer le retrait de cette dernière.

La suspension ordonnée ne sera pas supérieure à six mois.

Article 59 :

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, et aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 60 :

Sans préjudice des sanctions qui sont prévues par les lois et règlements généraux ou provinciaux existants en la matière, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines de police.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 61 :

Le présent règlement remplace et annule toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

CHAPITRE IX – DISPOSITION FINALE

Article 62 :

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 14 novembre 2007.

Compte tenu de la réception d'un avis de conformité à la loi le 19 novembre 2007, le présent règlement est définitivement adopté.

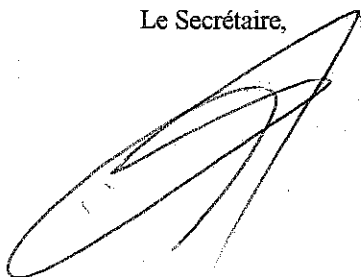
Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes Moyennes.

Par le Conseil :

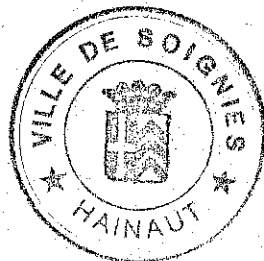
Le Secrétaire,
(s) J. GAUTIER.

Le Président,
(s) M. de SAINT MOULIN.

Le Secrétaire,



Pour extrait conforme délivré le :



Le Bourgmestre,

